

Georges Leclerc Thermidor
N^o. D. N^o. 1794

ÉGALITÉ.



LIBERTÉ.

Paris, le 1.^{er} Thermidor, an 9 de la République
française, une et indivisible.

LE MINISTRE de la Police générale de la
République,

Au Préfet du département du

Suzere Dome

DEPUIS le 18 brumaire, citoyen Préfet, tous les actes du Gouvernement concernant les prêtres catholiques, ont eu pour principe et pour but la liberté des cultes. Espérant ramener par l'indulgence, des hommes qu'il ne croyait qu'égares, il a permis à plusieurs d'entre eux de revenir au sein de leur patrie; il les a même autorisés à exercer leur culte: leur exil fut terminé à cette seule condition, qu'ils promettaient d'être soumis aux lois, c'est-à-dire, qu'ils ne troubleraient pas l'ordre auquel ils devaient leur retour en France, et qu'ils ne déchireraient pas le sein de la famille généreuse qui oubliait leurs fautes et leur tendait les bras.

Quand le Gouvernement n'aurait pas dû s'attendre que la reconnaissance lui concilierait tous ceux dont il finissait les maux, il devait croire que la sainteté des engagements retiendrait au moins dans une soumission passive, des hommes qui

avaient montré tant de scrupule pour ce qu'ils nomment les lois de leur conscience.

Cette attente a été trompée; et plus d'un prêtre, après avoir éprouvé la clémence de la République, est demeuré contre elle en état de rebellion.

Je ne parle pas de ceux qui ont constamment refusé la promesse de fidélité à la Constitution; ils se sont jugés eux-mêmes; ils doivent être bannis du sein de la République: car c'est renoncer à un pays, que de refuser d'en reconnaître les lois.

Je vous désigne ici les prêtres dont la conduite est un parjure continuel, depuis le moment où ils ont fait la promesse de soumission aux lois: parce que le gouvernement républicain ne leur paraît pas favorable à leur ambition, ils croient pouvoir trahir impunément les sermens qu'ils lui ont faits; et si quelque un de bonne-foi leur observe que les maximes de l'Évangile même réprouvent cette impiété, ils répondent qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Ainsi, ces ministres de mensonge font vouloir à leur Dieu le parjure et l'anarchie.

Avec eux la discorde est entrée dans les communes; ils ont semé la division parmi les citoyens, et les haines dans les familles, réveillés les querelles de parti, alarmés les consciences, fanatisés les esprits ardents, abusés de la crédulité des faibles, enfin, renouvelés, dans le siècle des lumières et de la liberté, tous les ridicules, tous les scandales des siècles de l'ignorance et de la superstition.

C'est sur-tout dans les communes où ils se trouvent en concurrence avec les prêtres soumis aux lois, que les désordres

sont extrêmes ; ils ne peuvent leur pardonner leur soumission à la puissance civile , et ils les proclament les ennemis de Dieu , parce que de tout temps ils ont été les amis de la République. En vain essaie-t-on d'appliquer la loi du 11 prairial an 3 , et d'assigner aux différens prêtres , des heures distinctes pour l'usage du même temple , les combattans sont toujours en présence ; et dans leurs violens débats l'autorité publique est souvent compromise.

Veillez, citoyen Préfet, à ce que la liberté des cultes cesse d'être, pour quelques individus, la licence et la domination du leur. Il faut établir une barrière entre des hommes qu'il est impossible de rapprocher sans danger ; les dispositions que je vais vous prescrire me semblent atteindre ce but. Si, dans quelques circonstances, elles paraissent accorder une sorte de prééminence aux prêtres soumis aux lois, cette préférence est due sans doute à des hommes qui, nés de la révolution, lui sont demeurés fidèles ; qui n'ont eu besoin d'aucun pardon ; qui ont lié leur sort à celui de la République, et qui ne cessent aujourd'hui de prêcher l'amour et le respect du Gouvernement par leurs discours et leurs exemples.

Je vous charge donc, citoyen Préfet,

1.^o De faire rechercher les prêtres séditieux qui ont jusqu'ici refusé la promesse de fidélité à la constitution, et de les faire sortir du territoire de la République dans le plus court délai ;

2.^o D'ordonner provisoirement et par mesure de police, à tout prêtre rentré dans une commune où il exerçait, avant sa déportation, les fonctions d'évêque, de curé ou vicaire, et où sa

présence nuirait à la tranquillité publique, de s'en éloigner sur-le-champ à une distance telle que son influence ne puisse plus la troubler ;

3.º D'enjoindre aux Maires des communes où il n'existe qu'un seul édifice consacré à l'exercice du culte, de n'en permettre l'usage qu'au prêtre qui y exerçait à l'époque du 18 brumaire ; et dans le cas où l'église aurait été vacante, d'y maintenir exclusivement le prêtre appelé le premier par le vœu de la majorité des habitans.

Si vous croyez, citoyen Préfet, que ces dispositions soient susceptibles de quelques exceptions, vous me les soumettez, et vous me rendrez compte des décisions provisoires que vous croirez devoir prendre, pour que je les confirme ou que je les annulle.

Je vous salue.

FOUCHÉ.

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.

CLERMONT-FERRAND, le 18 Thermidor an 9

de la République française, une et indivisible.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT

DU PUY-DE-DÔME,

Aux Sous-préfets, et Maires des Communes du même Département.

En exécution des ordres qui m'ont été transmis par le Ministre de la police générale, je vous charge, citoyen, 1.° de faire rechercher sur votre territoire les prêtres séditieux qui ont jusqu'ici refusé la promesse de fidélité à la Constitution, et de les faire transférer à Clermont, dans le plus court délai; 2.° de me signaler les prêtres dont la conduite en opposition à leur promesse de fidélité, tendrait à troubler la tranquillité publique; 3.° Enfin, de laisser aux prêtres qui exerçaient le culte au 18 brumaire, l'édifice qui lui est consacré, s'il n'en existe qu'un seul dans la commune; et dans le cas où l'Eglise eût été vacante à cette époque, vous y maintiendrez exclusivement les ecclésiastiques appelés les premiers par le vœu de la majorité des habitants.

Tous les pas du Gouvernement ont été marqués par la justice, la modération et la loyauté; tous ses actes ont eu pour principe la liberté des cultes: il a fait cesser l'esprit de parti, il a réuni les Français par les doux liens de la confiance et de l'attachement; pourquoi ceux qui doivent propager ces sentimens résistent-ils encore à la voix de la patrie? Les termes de la promesse exigée sont précis: le Gouvernement en a déterminé le sens d'une manière positive; c'est purement un engagement civil, qui ne peut allar-

mer la conscience la plus timorée , comme l'esprit le plus soup-
çonneux. On ne peut vivre dans une société , sans être soumis aux
lois qui la régissent , et l'état où une classe d'hommes prétend-
rait se soustraire à cette obligation , renfermerait des éléments
dangereux , il porterait avec soi un ferment destructeur. Les rap-
ports de l'homme avec Dieu sont indépendans des institutions
politiques ; le Gouvernement protège l'exercice du culte , sans
s'immiscer dans le dogme et la morale de la Religion.

Vous voudrez bien , en suivant l'ordre hiérarchique de l'admini-
stration , rendre compte , chacun en ce qui vous concerne , de
l'exécution des mesures qui vous sont prescrites.

Salut et considération,

RAMEY-SUGNY.

Par le Préfet :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

MOULIN.

Stablisement.

Enreg. Le 27 germinal N.º 503.

DIVISION.

BUREAU

d

RÉPONSE à
Lettre d

ENREGISTRÉE à
l'arrivée, N.º

ENREGISTREMENT
du Départ, N.º

Liberté.



Egalité.

*Paris, le 24 Primat au 10 de la République
française, une et indivisible.*

*Logement
v. M. Breque*

Le Ministre de l'Intérieur,
Du Citoyen
Préfet du Département

Le libre exercice du Culte Catholique, Citoyen Préfet, est
établi par une loi qui doit être promulguée avec solennité.

Ce bienfait du Gouvernement doit solliciter par la
grande majorité des Français: Il aura la plus heureuse
influence sur l'Esprit public et la tranquillité intérieure, si
par la concours de l'autorité Civile les Ministres du
Culte sont entourés de cette considération qui inspire la
confiance et commande le Respect.

Le Gouvernement appelle à ces sujets les efforts
de votre zèle pour le succès de ses vœux.

Votre prévoyance doit embrasser plusieurs objets
N.º si l'ancienne Maison Episcopale n'est ni aliénée ni

employés à un autre service public si en outre elle n'est grand
trop vaste ou dégradée, vous ferez procéder, sans aucun
délai aux réparations nécessaires pour recevoir le nouvel
Evêque.

Vous prendrez les mêmes mesures pour la Ci-devant
Eglise Cathédrale ou Métropolitaine: mais dans le cas
d'aliénation ou d'une entière dégradation, vous affecterez, à
titre de remplacement, la principale Eglise, et vous aurez
soin de faire enlever et disparaître toute inscription qui
seroit hors des usages du Culte Catholique.

Si vous êtes dans le cas de pourvoir au Remplacement
de la maison Episcopale, vous vous concerterez avec le
Directeur de l'Enregistrement, pour mettre une nouvelle
maison Nationale à la Disposition de l'Evêque, et dans le
cas où il n'existeroit aucune maison Nationale qui fut
disponible, vous prendrez les Arrangements nécessaires
pour le recevoir et le loger d'une manière analogue
à sa Dignité et à la considération dont il doit être entouré.

Toutes les Dépenses locales et de l'Etablissement
doivent être supportées par la Commune où le Siège est
établi; et dans le cas où l'insuffisance de ses ressources
seroit reconnue, les Dépenses seront à la Charge des
Départements qui forment le Territoire Diocésain.
- Mais aucune considération ne peut vous autoriser à
différer les opérations nécessaires pour assurer un Logement
au nouvel Evêque.

2.^e Le Gouvernement Desires aussi que l'installation
du nouvel Evêque se fasse avec solennité, que toutes les

autorités Locales lui rendent visite et qu'enfin vous ferez
toutes les mesures convenables pour faire porter au caractère
Episcopal tout le Respect qui lui est dû.

Vous ferez sévèrement punir tous ceux qui par des
écrits ou des actes publics tendroient à compromettre ou à
avilir le Caractère de l'Evêque.

Vous ne permettrez ni Discussion ni publication d'aucun
écrit contre le Concordat.

Vous réprimerez toutes les entreprises qui pourroient
être dirigées par quelques Ecclésiastiques contre le bon ordre
de choses.

Ceux des Ecclésiastiques qui sont recommandés par
leur soumission aux Loix, leur attachement au Gouvernement
et par l'autorité de leurs mandats, doivent être choisis de
préférence pour les fonctions Ecclésiastiques.

Si l'ancien Evêque de votre Département, n'a pas
donné sa Démission, vous aurez soin d'appeler auprès
de vous et faire appeler par les Sous Préfets dans leurs
arrondissements respectifs les Agents de la consistance de
l'Evêque non démissionnaire et vous leur signifierez que
s'ils se permettent la moindre correspondance ou un acte
quelconque contraire à la soumission aux Loix et au
libre exercice du Culte, vous êtes autorisé à les traiter
comme rebelles et à les faire arrêter, pour en référer
au Ministre de la Police Générale, et attendre qu'il
vous transmette la volonté du Gouvernement.

En un mot, Citoyen Préfet, vous assurerez

l'exécution littérale de la loi organique du Culte,
vous maintiendrez le Respect Du à l'ère Ministre,
et vous userez de tous les moyens qui sont à votre disposition
pour faire régner la paix parmi les Citoyens.

Je vous salue.

M. de M...

DIVISION
ADMINISTRATIVE,

N.º 4040.

Série 5.º

Il faut indiquer le
numéro relaté ci-
dessus.

LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.



Paris, le 28 Floréal, an 10 de la République
une et indivisible.

L'ordre de suite des

Sous-préfets

LE MINISTRE de la Police générale de la
République,

Au Préfet du département du *Sud de la France*

*qu'il n'y a
pas de
détenu qui
soit en exécution
de la loi sur la
déportation*
L'INTENTION du Gouvernement, citoyen Préfet, est que
les ecclésiastiques actuellement détenus pour faits relatifs à
l'exercice du culte, ou en exécution des lois sur la dépor-
tation, participent aux effets de l'amnistie, et soient rendus
à la liberté. Vous donnerez, en conséquence, les ordres néces-
saires, en exigeant préalablement de chaque prêtre compris
dans cette mesure, la déclaration, par écrit, qu'il est de la
communion des évêques de France nommés par suite de la
convention passée entre le Gouvernement français et sa Sainteté
Pie VII, et qu'il sera fidèle au Gouvernement établi par
la Constitution, et n'entretiendra, ni directement ni indirectement,
aucune liaison ni correspondance avec les ennemis
de l'État.

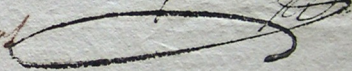
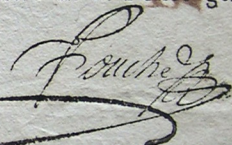
Vous en excepterez les prêtres détenus pour faits de haute police, ou pour des délits dont les tribunaux doivent connaître.

Vous me rendrez compte des dispositions que vous aurez faites pour l'exécution de ces ordres, et m'adresserez l'état des prêtres que vous aurez mis en liberté, et de ceux dont il sera nécessaire de prolonger la détention.

Je vous préviens que j'écris, en même temps, aux Agens diplomatiques en pays étrangers, de laisser rentrer les prêtres déportés, après qu'ils auront souscrit la même déclaration.

Le Ministre de la Police générale,

Le Chef de Division,

M. L. de Villiers  

Le 13 Marsial, an 10

Division ad.^{ve}

N^o 1010

Tr^{ie} G^{ene}

Le Paquet de

au Citoyen Ministre de la Police Générale

Citoyen Ministre

expédié

Emporté N^o 10

ff

Il n'existe dans l'étendue de mon arrondissement
aucun prétre d'émigré pour faits relatifs à l'exercice de la
Patte, ou en exécution des lois sur la déportation,
ni même pour autre cause.

Au reste, Citoyen Ministre, je m'empresse de
me conformer aux intentions du Gouvernement
que la lettre que vous m'avez fait l'honneur
de m'adresser conforme à l'égard des prêtres
déportés qui rentrent dans le département
lesquels réclament leurs droits civils, en exigeant d'eux
la déclaration qu'il leur prescrit pour les obtenir.

Salut et Respect



Culte.
Ann. 10.

Police. enreg. le 1^{er} messidor N^o 674.

Liberté.



Egalité.

Paris, le 18 - Primaire, au so de la République
française, une et indivisible.

Le Ministre de la Police générale
de la République,

Au Préfet du Puy de Dôme

Le Gouvernement vient de détruire dans leur cause immédiate
et première, les troubles religieux dont la République était agitée, et
les maux qui s'y rattachaient.

Cependant, Citoyen Préfet, ces troubles et les maux qui en sont
inséparables, renaîtront bientôt, si la Loi sur les cultes ne peut être
mal entendue ou mal exécutée.

C'est à vous de m'instruire des moindres faits qui tendraient
à l'élever ou à l'empêcher.

Je vous recommande de veiller attentivement à ce qu'on n'exige
des prêtres, aucune déclaration contraire aux principes de Liberté
de l'Eglise Gallicane, et au serment qui lie le Citoyen à l'Etat.

Vous devez porter une égale attention à ce qu'aucun des partis qui
ont divisé l'Eglise, n'exige aucune espèce de rétrogradation. Je vous ai
déjà fait connaître la Volonté du Gouvernement à cet égard; on
ne peut, sans le méconnaître, demander aux prêtres, ni serment,
ni formule, autres que la déclaration, qu'ils adhèrent au Concordat
et qu'ils sont dans la Communion des Evêques nommés par le
Sénat.

Si on se croyait autorisé, de part et d'autre, à demander



de réconciliation réciproque, on se voit les fruits d'une
réconciliation religieuse, dans laquelle doivent s'éteindre toutes
lesaines autour des souvenirs du passé?

L'organisation des Cultes est dans l'Eglise, ce que le 18 Brumaire
a été dans l'Etat. C'est le triomphe d'aucune partie, mais la
réunion de tous, dans l'esprit de la République et de l'Eglise.

Ce que le Gouvernement a si heureusement rapproché depuis
le 18 Brumaire, il faut que la Religion achève de l'unir et
de le confondre; ce que la lamitude du mal a fait oublier,
il faut que le sentiment vif et profond du bien achève de l'effacer
sans retour.

Si les divisions terminées dans l'Etat, pouvaient se prolonger
dans l'Eglise, elles ne pourraient plus être excitées que par
les lettres et correspondances de quelques Prêtres qui n'ont
pardonné leur démission, et qui, parce qu'ils ne peuvent plus
réallumer les foyes de la guerre civile, en France, gémissent comme
des victimes qu'on frappe.

Si entre les mains plusieurs de ces lettres et correspondances,
ils se sembleraient appartenir aux fureurs du fanatisme, si
leurs auteurs n'étaient pas connus pour n'avoir aucune opinion
ni aucune vertu religieuses.

Il est important que vous ne sachiez à aucun prêtre, la
faculté d'exercer son culte dans une maison particulière, à
moins qu'il n'y soit autorisé par le Gouvernement; et ceux
là seuls, peuvent l'exercer dans l'Eglise, qui en ont reçu
la permission de leur Evêque.

Enfin, Citoyen Prêtre, vous ne devez jamais perdre
de vue que c'est la liberté entière de la conscience, que

Vous protégez, en concourant à l'exécution Des Lois
organiques Du Concordat.

La Majorité de la Nation ~~générale~~ ~~est~~ ~~la~~ ~~seule~~
n'a pas le droit d'imposer son culte à la minorité : le
Domaine Des Conscience n'est au pouvoir d'aucune puissance
humaine /.

Le Ministre de la Police générale
Boutin



Bulletin de la V. non recue, en France

Affaires concernant les Cultes.

Copie

Lorient le 6 Floral an 11.

Culte.

Le Conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les Cultes, A Monsieur l'Evêque de Vermon.

D'après divers renseignements que je reçois, il m'importe, Citoyen Evêque, que je m'explique avec vous sur certains points relatifs au Gouvernement de votre Diocèse.

On m'assure que c'est une opinion assez généralement répandue, parmi les prêtres connus autrefois sous la qualification de prêtres inamovibles, qu'il est indispensable de renouveler les mariages, les confessions et les actes de première communion pour les prêtres dits constitutionnels ou d'être les ministres.

On part du principe que tout ce qui a été fait par ces prêtres est nul. On oublie donc les sages règles d'après lesquelles l'Eglise s'est toujours conduite après des Evénements publics tels que ceux dont nous avons été les témoins.

Après le grand schisme de Bâle, on a confirmé



toutes les actes qui avoient été faits sous l'obédience du Pape
schismatique Félix V. Les Cardinaux nommés par
ce Pape conserveroient leurs titres et leurs dignités. Tous
les Evêques qu'il avoit institués et tous les prêtres qui
avoient reçu leur mission de ces Evêques furent reconnus.
On ne pensa point à élever des doutes sur la légitimité
de ce qu'ils avoient fait.

On fait encore ce qui se passa lors du schisme
d'occident. L'anti-Pape Clément VII, ne
consentit à renoncer à la papauté, qu'à condition que
cette renonciation auroit l'air d'être libre et spontanée
de sa part; que l'on regarderoit comme légitime, tout ce qui
avoit été fait dans son obédience; que les Cardinaux
nommés par lui, seroient reconnus pour tels, et qu'il
seroit lui-même Evêque de Majorque.

Dans toutes ces occasions, on a pensé que la
bonne foy de la grande majorité des fidèles et le titre au moins
coloré dont les ecclésiastiques étoient revêtus, suffisoient
pour tous légitimer.

Dans aucun cas, on n'a réitéré le mariage; et
car, l'usage constant de l'Eglise, attesté par Gibert et
et tous les canonistes, est même de ne point remarquer

les hérétiques et les infidèles qui se convertissent à la foy catholique.

On voudra peut-être arguer de la Disposition du Concile de Trente, qui déclare nuls tous les mariages qui n'ont point été célébrés devant le propre Curé; mais on ne doit point perdre de vue qu'il en dit par ce même concile que la règle cesse tout le fois qu'on n'a pu avec sûreté et facilité recourir au propre Curé. C'est là l'expression de la congrégation établie pour interpréter les canons du concile.

Le VI, sous les décisions ne peuvent être suspectes aux ultramontains, même les plus ~~entêtés~~ entêtés, appliquant aux mariages célébrés en France pendant la Révolution, les règles qui sont établies pour les catholiques de Hollande et qui décident de l'exception faite en faveur de ceux qui ne peuvent sûrement ni facilement recourir à leur propre Curé.

Au surplus, le principe qui exige la présence du propre Curé, n'a été établi que pour prévenir la clandestinité des mariages. Or cette clandestinité ne peut avoir lieu dans des mariages revêtus de toutes les formes civiles.

Enfin la doctrine du concile de Trente sur les mariages, n'en suivie en France que dans les règles qui ont été formellement adoptées par les lois françaises. On peut s'en convaincre par toutes les ordonnances de Louis XIV. qui ont retranché de cette doctrine, ou y ont ajoutée ce qu'il étoit de l'intérêt de l'état et du bon ordre paraitrait exiger.



Ce que je dis des Mariages, doit s'entendre également des confessions et des serres communions. Les fidèles sont la plupart incapables d'entrer dans des querelles théologiques. Leur bonne foi légitime veut qu'on mieux aime que les citoyens fassent sans culte ou sans religion, que de les voir recourir aux prêtres dits constitutionnels. Je ne rencontre ici dans ceux qui professent de tels systèmes, que des sentimens de haine et de dédain de parti. Ce sont des hommes qui mèneraient à l'imp^{ité} avec le nom de Dieu et qui sont évidemment ou ineptes ou malveillans.

Je n'ai parlé jusqu'ici qu'en théologien ou en canoniste, mais si je m'élève à des maximes d'un ordre supérieur, je dirai que le grand principe de la tranquillité publique, que la salut de l'Etat, loi suprême, interdit toute recherche sur des actes faits ou passés au milieu de la tourmente révolutionnaire. Je dirai qu'il y aurait de l'injustice, de la cruauté même à troubler les familles et à inquiéter les consciences, pour des choses que l'on ne pourroit critiquer sans troubler l'ordre civil et politique, sans faire un crime aux citoyens de leur soumission au Gouvernement pour lequel ils vivent, sans réveiller des questions dangereuses sur des points délicats, qui ont si long-temps divisé le Sacerdoce et l'Empire, sans s'exposer au reproche de confondre la vérité révélée avec la vérité sociale, et les objets de foi avec les simples objets de police ecclésiastique. En fin, sans ébranler les droits de la souveraineté et le fondement de notre liberté nationale.

Sous être trop sage, Citoyen Evêque, pour permettre
que le prêtre de votre Diocèse professe des
opinions & tienne une conduite que la règle
de l'Eglise & l'loin de l'Etat condamnent.

Si quelques ecclésiastiques peu instruits ou
mal avisés, se permettoient de procéder
ou de discuter qu'une saine théologie
désavoue & que le Droit public proscrie, je
suis convaincu que vous vous empressez de
faire rentrer ces ecclésiastiques dans leur devoir
devoir & de les écarter de l'administration
des choses saintes.



Politico

Barcyn^e 9119

1.^{re} DIVISION.

ENREGISTREMENT
au départ, N.^o

COSTUME
des
ECCLÉSIASTIQUES,

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.



Paris, le 2 Pluviôse, an 12 de la République française.

LE MINISTRE de l'Intérieur,
Au Préfet du département

JE vous prévien, citoyen Préfet, que le Gouvernement a décidé, par un arrêté du 17 nivôse dernier, 1.^o que tous les ecclésiastiques employés dans la nouvelle organisation; savoir, les évêques dans leurs diocèses, les vicaires généraux et chanoines dans leurs villes épiscopales et dans les différens lieux où ils pourront être en cours de visite, les curés, desservans et autres ecclésiastiques dans les territoires assignés à l'exercice de leurs fonctions, continueront de porter les habits convenables à leur état, suivant les réglemens, canons et usages de l'église; 2.^o que hors des cas déterminés dans l'article précédent, ils seront habillés à la française et en noir, conformément à l'article XLIII de la loi du 18 germinal an 10.

Je vous prie, citoyen Préfet, de veiller à ce que l'exécution de cet arrêté n'éprouve aucun empêchement.

J'ai l'honneur de vous saluer.

[Signature]

Police Générale ^{Suprême}
Paris, le 19 fructidor an 5.
3^e arrondissement

Beau Fortification

A lui seul

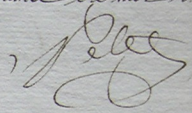
Cette.

L'objet de ma lettre de ce jour, Monsieur, me paraît
nécessiter quelque autre éclaircissement, que je vous prie
de me transmettre confidentiellement. L'influence des
forts est très grande surtout dans les pays montagneux,
et la connaissance de leur caractère, de leur opinion, de
leur disposition doit entrer pour beaucoup dans celle
qui sont l'objet de l'Administration chargée de veiller
à la sûreté, à la tranquillité publique. Vous voudrez bien
en conséquence me procurer cette connaissance pour ceux des
forts de votre Département qui ont de l'influence sur
l'esprit du peuple, ou par les places qu'ils occupent, ou
par leurs moyens personnels, tels que l'artillerie, les secrétaires
et grands ficaires, les curés et autres. Je vous prie



M. le Préfet du Sud de Rome.

D'entier à cet égard, sans pour les détails m'empêcher,
vous pouvez compter sur la plus entière discrétion.

Recevez l'assurance de mes sentiments
affectueux. 

Calice
Enregistrée N^o

Division.

Bureau

Réponse au N^o
d'Entrée

Observation Importante

On est invité à rappeler
en marge de la réponse
l'indication du bureau et
le N^o d'enregistrement.

enregistrée



N^o 157
Paris le

N. 17 mars 1807.
An

Le Ministre des Cultes

Grand Officier de la Légion d'honneur

Monsieur le Préfet du Département
du Puy-de-Dôme.

J'ai l'honneur de vous instruire, Monsieur
le Préfet, que S. M. l'Empereur et Roi
par Déclaration rendue à Paris le 6 Janvier
1807 a déclaré que M. M. Les Evêques avaient
le droit de faire par intervalles des visites pastorales
dans les établissements communiés d'un leur
Diocèse, à l'instruction publique, pour s'assurer
1.^o si les chapelles ouvertes dans ces établissements,
pour l'exercice du culte, sont dans un état
décent et convenable; 2.^o si le culte y
est exercé conformément aux règles établies;
3.^o si les aumôniers qui leur sont préposés
remplissent exactement leurs devoirs

en leurs fonctions; 11.^o enfin si on a soin
d'instruire les Clercs dans les principes
de la Religion et de leurs enseignes
le catéchisme qu'il y a dans le Diocèse.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet,
convenir en ce qui vous concerne à l'exécution
de cette Déclaration et m'adresser réception de
la présente lettre.

Recevez, je vous prie, les assurances
de ma considération distinguée.

Par ordre,
Le secrétaire général attaché au Ministère.

Protat L^e

Cherbourg le 7. mars 1807

Sp

de Son Excellence, Monseigneur le Ministre des
Cultes.

Monseigneur

Vous m'apprenés par la lettre que vous m'avez fait l'honneur
d'envoyer le que Sa Majesté l'Empereur et Roy par
décret rendu à Varsovie le 6. janvier dernier, a déclaré que
M. M. les Evêques, avaient le droit d'y faire par Interdiction de
Vestes pastorales dans les établissements consacrés, dans leur
diocèse, à l'instruction publique, pour l'assurer 1^o. Si la Chapelle
ouverte dans ces établissements, pour l'exercice du Culte, sont
dans un état décent et convenable; 2^o. Si le Culte y est exercé
conformément aux Règles établies. 3^o. Si les aumôniers qui les
desservent, remplissent exactement leurs devoirs et leurs fonctions;
4^o. enfin si on a soin d'instruire les élèves dans les Principes
de la Religion et de leur enseigner le Catéchisme public
dans les diocèses.

Je suppose votre Excellence, Votre Conscience de mon
empressement à l'acquiescer autant qu'il est en moi, à l'exécution
de cette décision.

agréé, Monseigneur, à l'honneur en son Profond Respect.

Administration générale des Cultes.

Lettre, Du Ministre de la Police générale, Du 23 Mai 1815,
au Ministre d'Etat, Directeur général des Cultes.

Monsieur le Comte, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet d'une lettre de Lyon insérée dans l'indépendant du 8, et dans laquelle quelques évêques se sont plaints.

L'inconvenance de cette insertion n'avait point échappé à mon attention, et j'ai donné les ordres aux rédacteurs du journal pour leur recommander de nouveau de veiller à ce que leurs feuilles ne s'écartent point du respect dû à la Religion et à ses ministres.

agréer, &c. signé: Le Ministre de la Police générale
Le Duc d'Orléans.

Lettre, Du Ministre d'Etat, Directeur général des
Cultes, du 24 mai 1815, à M. le Comte.

Monsieur le Comte,

J'emprunte dorénavant en tête de la présente lettre copie de celle que je viens d' recevoir de S. Ex. le Ministre de la Police générale. Vous y verrez l'expression des sentiments du gouvernement pour la Religion et ses ministres.

Puisqu'il en est ainsi de la volonté que le respect qu'on lui doit, soit gardé dans les écrits à plus forte raison est il de sa nature intention la plus positive, qu'elle inspire et le respect de sa sainteté rendraient coupables à leur égard de gens qui se montrent à ce point les ennemis de l'ordre public soient sévèrement réprimés. Il faut seulement, afin de le prouver le gouvernement, qu'elle fait et les prières soient spécialement indiquées.

Les ecclésiastiques doivent, de leur côté, mettre dans leur conduite la plus grande prudence, et surtout donner l'exemple de respect et de fidélité envers notre Auguste Empereur.

agréer, &c.

signé: Le Duc d'Orléans.

Monsieur le Comte, j'ai l'honneur de vous adresser comme



May 1815, 2 jour

remerciement. Sur deux lettres écrites. Cesont des papiers du
gouvernement, des témoignages de protection du Clergé, on
même temps que ces papiers qui remplissent les deux vers
l'Empereur, mais bon à laquelle il doit être sensible.
Après, Monseigneur, le fess l'amour de ma
considération Distingué

Paris le 24 mai 1815

Le Duc de Angoulême